

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE n° 17/227

relative à l'exercice, par la Commission permanente, de son pouvoir de contrôle sur l'autonomie de gestion accrue accordée par le Directeur général au Directeur « Gestionnaire du réseau »

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b) et 7.3 ainsi que l'article 3 des Statuts de l'Agence, qui constituent l'Annexe 1 dudit Protocole,

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier l'article 2.1 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, appliquée à titre provisoire aux termes de la Décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

Vu la Décision C(2011) 4130 *final* de la Commission européenne du 7 juillet 2011 relative à la nomination du Gestionnaire du réseau aux fins de l'exercice des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien (ATM) dans le cadre du Ciel unique européen,

Vu la Directive n° 11/77 de la Commission permanente du 1^{er} septembre 2011 relative à l'acceptation de la nomination, par la Commission européenne, d'EUROCONTROL en tant que Gestionnaire du réseau pour les fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien (ATM) du Ciel unique européen,

Vu le Règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission du 7 juillet 2011 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et modifiant le Règlement (UE) n° 691/2010, tel que modifié à plusieurs reprises, et en particulier l'exécution desdites fonctions par le Gestionnaire du réseau conformément au Règlement susmentionné,

Vu le considérant 24 et l'article 21 du Règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission, en vertu desquels la Commission européenne devrait assurer une supervision appropriée du Gestionnaire de réseau,

Considérant que, conformément aux conclusions de l'évaluation du NM réalisée à l'initiative de la Commission européenne et en réponse à la demande de cette dernière en faveur de mesures correctives adressée par courrier à EUROCONTROL le 21 juin 2016, l'Agence a élaboré un plan d'action en vue de renforcer l'autonomie de gestion de la Direction « Gestionnaire du réseau » et de garantir une plus grande transparence concernant les ressources et les coûts ; que la Commission européenne a validé ce plan d'action par courrier le 25 novembre 2016 ;

Considérant que les mesures à court terme proposées dans ledit plan d'action visent à améliorer l'exécution des fonctions de réseau dans l'intérêt du Ciel unique européen ;

Considérant qu'un renforcement de l'autonomie de gestion de la Direction « Gestionnaire du réseau » est réalisable dans le cadre de la structure organisationnelle actuelle de l'Organisation ;

Considérant que le Directeur « Gestionnaire du réseau » est déjà responsable de l'exécution des fonctions de réseau ;

Considérant qu'il est nécessaire de centraliser la gestion de tous les processus techniques, opérationnels et administratifs sous la Direction « Gestionnaire du réseau », dirigée par le Directeur « Gestionnaire du réseau » ;

Vu le document PC/17/ad hoc/1/8 (présenté à la session spéciale du Conseil provisoire), qui définit précisément le périmètre de l'autonomie de gestion accrue que le Directeur général entend accorder à la Direction « Gestionnaire du réseau »,

Considérant que le renforcement et l'évolution de l'autonomie de gestion de la Direction « Gestionnaire du réseau » revêtent une importance stratégique pour l'Organisation EUROCONTROL, notamment du point de vue de ses relations avec l'Union européenne, et exigent par conséquent que la Commission permanente exerce son pouvoir de contrôle conformément à l'article 6.1 (b) de la Convention amendée ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

1. Comme suite à sa proposition, le Directeur général est invité à déléguer au Directeur « Gestionnaire du réseau » les compétences et/ou le pouvoir de signer des documents portant sur des questions qui relèvent des attributions de la Direction « Gestionnaire du réseau », en application de la décision ci-annexée du Directeur général en matière de délégation.

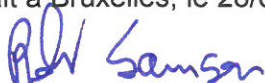
Article 2

1. Le Directeur général rendra compte chaque année à la Commission permanente de la mise en œuvre de l'autonomie de gestion accrue qu'il aura accordée au Directeur « Gestionnaire du réseau », comme décrit à l'article premier de la présente Mesure.
2. Au cas où des modifications substantielles du périmètre de cette autonomie de gestion accrue seraient envisagées, le Directeur général est tenu de consulter la Commission permanente préalablement à toute décision de mise en œuvre.

Article 3

La présente Mesure prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 28/03/2017



Piotr SAMSON
Président de la Commission

DÉCISION

**n° xx/xx (20xx)
du jj/mm/aaaa**

relative à la délégation, au Directeur « Gestionnaire du réseau », de compétences et/ou du pouvoir de signer des documents portant sur les questions liées aux services d'appui fournis par d'autres unités de l'Agence, au processus budgétaire du NM, au processus du dialogue social avec le personnel de la DNM ainsi qu'aux accords opérationnels et techniques nécessaires à l'exercice par EUROCONTROL des fonctions de réseau

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL de l'Agence,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier l'article 3 des Statuts de l'Agence, qui constituent l'Annexe 1 dudit Protocole,

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier l'article 2.1 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, appliquée à titre provisoire aux termes de la Décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

Vu la Décision C(2011) 4130 *final* de la Commission européenne du 7 juillet 2011 relative à la nomination du Gestionnaire du réseau aux fins de l'exercice des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien (ATM) dans le cadre du Ciel unique européen,

Vu la Directive n° 11/77 de la Commission permanente du 1^{er} septembre 2011 relative à l'acceptation de la nomination, par la Commission européenne, d'EUROCONTROL en tant que Gestionnaire du réseau pour les fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien (ATM) du Ciel unique européen,

Vu le Règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission du 7 juillet 2011 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et modifiant le Règlement (UE) n° 691/2010, tel que modifié à plusieurs reprises, et en particulier l'exécution desdites fonctions par le Gestionnaire du réseau conformément au Règlement susmentionné,

Vu le considérant 24 et l'article 21 du Règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission, en vertu desquels la Commission européenne devrait assurer une supervision appropriée du Gestionnaire de réseau,

Considérant que, conformément aux conclusions de l'évaluation du NM réalisée à l'initiative de la Commission européenne et en réponse à la demande de cette dernière en faveur de mesures correctives adressée par courrier à EUROCONTROL le 21 juin 2016, l'Agence a élaboré un plan d'action en vue de renforcer l'autonomie de gestion de la Direction « Gestionnaire du réseau » et de garantir une plus grande transparence concernant les ressources et les coûts ; que la Commission européenne a validé ce plan d'action par courrier le 25 novembre 2016 ;

Considérant que les mesures à court terme proposées dans ledit plan d'action visent à améliorer l'exécution des fonctions de réseau dans l'intérêt du Ciel unique européen ;

Considérant qu'un renforcement de l'autonomie de gestion de la Direction « Gestionnaire du réseau » est réalisable dans le cadre de la structure organisationnelle actuelle de l'Organisation ;

Vu la Décision n° 128 de la Commission permanente du 9 décembre 2015 relative à l'instauration d'une méthode de comptabilisation des coûts à l'échelle de l'Agence à compter du 01/01/2018,

Considérant que le Directeur « Gestionnaire du réseau » peut organiser les services d'appui fournis à la Direction « Gestionnaire du réseau » par d'autres unités de l'Agence au travers d'accords de niveau de service conclus entre la Direction « Gestionnaire du réseau » et ces autres unités ;

Vu la Directive n° 17/97 du 28/03/2017 relative à la conclusion, par EUROCONTROL, d'accords opérationnels et techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de réseau,

Vu le Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et le Régime du personnel contractuel à EUROCONTROL ainsi que leurs Règlements d'application respectifs,

Vu le Règlement financier de l'Agence et ses Modalités d'exécution,

Vu l'échange de courriers entre le Directeur général d'EUROCONTROL et le Directeur en charge de l'aviation et des questions internationales en matière de transports (DG MOVE) à la Commission européenne, datés respectivement des 19 juin 2014 et 8 mai 2014,

Vu le Règlement des marchés de l'Organisation EUROCONTROL et ses Modalités d'application,

Vu les décisions de nature organisationnelle du Directeur général n^{os} XVI/1 (2011), XVI/2 (2011) et XVI/4 (2013), aux termes desquelles le Directeur « Gestionnaire du réseau » est responsable de l'exécution des fonctions de réseau,

Considérant qu'il est nécessaire de centraliser sous la Direction « Gestionnaire du réseau », dirigée par le Directeur « Gestionnaire du réseau », la gestion de tous les processus techniques, opérationnels et administratifs non inclus dans les décisions de nature organisationnelle susmentionnées ;

Vu le document PC/17/ad hoc/1/8, qui définit précisément le périmètre de l'autonomie de gestion accrue que le Directeur général entend accorder à la Direction « Gestionnaire du réseau »,

Vu la Mesure n° 12/227 de la Commission permanente du 28/03/2017 relative à l'exercice, par la Commission permanente, de son pouvoir de contrôle sur l'autonomie de gestion accrue accordée par le Directeur général au Directeur « Gestionnaire du réseau »,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : SERVICES D'APPUI

LE DIRECTEUR « GESTIONNAIRE DU RÉSEAU » REÇOIT DÉLÉGATION À L'EFFET DE :

- chercher à obtenir les services d'appui fournis jusqu'à présent par d'autres unités de l'Agence auprès de tiers ou par d'autres moyens à partir de janvier 2018 ; toutefois, le processus de mise en œuvre, notamment concernant les répercussions sur le Titre I du Budget de l'Agence, doit être défini par le Directeur général en coordination avec le Directeur « Gestionnaire du réseau » et les autres Directeurs de l'Agence concernés ;
- si le Directeur « Gestionnaire du réseau » décide de ne plus faire appel à l'Organisation pour obtenir lesdits services d'appui, une période de transition de 12 mois débutera à compter de la notification écrite de ce dernier au Directeur général. À l'issue de ce délai, les coûts de résiliation ne seront plus couverts par le Titre IX du Budget de l'Agence ;
- exercer les pouvoirs conférés au Directeur général dans le Règlement des marchés de l'Organisation EUROCONTROL relatifs aux procédures de passation de marché dans le domaine desdits services d'appui.

Par l'exercice de ces pouvoirs, le Directeur « Gestionnaire du réseau » doit, en toutes circonstances, respecter scrupuleusement les politiques ainsi que les dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation.

ARTICLE 2 : BUDGET

LE DIRECTEUR « GESTIONNAIRE DU RÉSEAU » REÇOIT DÉLÉGATION À L'EFFET DE :

- définir les objectifs techniques et opérationnels de la Direction NM et soumettre au Conseil provisoire / à la Commission permanente, pour approbation finale, le Titre IX du Budget de l'Agence ainsi que le plan stratégique du Gestionnaire du réseau.

ARTICLE 3 : DIALOGUE SOCIAL

LE DIRECTEUR « GESTIONNAIRE DU RÉSEAU » REÇOIT DÉLÉGATION À L'EFFET DE :

- mener les réunions de concertation sur les questions relatives au personnel opérationnel de la Direction « Gestionnaire du réseau » dans le cadre du dialogue social ;
- soumettre aux États membres des propositions sur les questions relatives au personnel opérationnel de la Direction « Gestionnaire du réseau ».

L'exercice de ces pouvoirs ne peut entraîner aucun risque juridique ni élément de passif / coût supplémentaire pour le reste de l'Agence.

ARTICLE 4 : ACCORDS OPÉRATIONNELS ET TECHNIQUES

Le Directeur « Gestionnaire du réseau » reçoit délégation à l'effet de signer les accords visés dans la Directive n° 17/97 relative à la conclusion, par EUROCONTROL, d'accords opérationnels et techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de réseau.

ARTICLE 5 : PROCESSUS INTERNES

Le Directeur « Gestionnaire du réseau » reçoit délégation et est par conséquent autorisé à prendre et à signer l'ensemble des décisions pertinentes en application des recommandations des comités cités ci-dessous, lorsque des questions relatives au personnel de la Direction « Gestionnaire du réseau » sont en jeu :

- Commission paritaire
- Conseil de discipline
- Commission d'invalidité
- Comité paritaire des rapports
- Comité de développement organisationnel
- Comité de la culture juste

Ce faisant, le Directeur « Gestionnaire du réseau » respecte, en toutes circonstances, les dispositions du Statut administratif du personnel ainsi que ses Règlements d'application. L'exercice de ces pouvoirs ne peut entraîner en particulier aucun risque juridique ni élément de passif / coût supplémentaire pour le reste de l'Agence.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1. La signature du Directeur « Gestionnaire du réseau » est précédée de la mention :

« Pour le Directeur général, par délégation spéciale ».

6.2. En cas de divergence entre les dispositions d'anciennes décisions du Directeur général en matière de délégation de pouvoirs et celles de la présente Décision, cette dernière prévaut.

6.3 La présente Décision prend effet le jour de sa signature.

Frank BRENNER
Directeur général
(date)